240

LOI

RELATIVE aux vacances des Tribunaux.

Cas. Coll. Suppl. 85 no. 65

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix-sept Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Tribunaux auront deux mois de vacances, depuis le quinze Septembre jusqu'au quinze Novembre.

Pour cette année, les vacances des Tribunaux seront d'un mois seulement, depuis le quinze Octobre jusqu'au quinze Novembre.

II.

Celui des Juges qui est chargé des fonctions de directeur du Juré, restera de service au Tribunal, soit pour remplir lesdites fonctions, soit pour décider les affaires sommaires et provisoires qui sont portées aux Tribunaux.

Pour cette année, les Juges nommeront l'un d'entr'eux pour faire l'instruction des affaires criminelles, et décider les affaires sommaires et provisoires.

III.

Dix membres du tribunal de cassation resteront de service pendant les vacances, pour décider sur l'admission des requêtes seulement.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisieme jour du mois de Septembre,

l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le six de ce mois, par M. Delessart, Miniſtre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Octobre mil ſept cent

quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.